

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 20

16 mai 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

329-2007 Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod).	1991
Code des professions — Chiropraticiens — Modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre (Mod.)	1992
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	1992
Code des professions — Ingénieurs — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	1994
Code des professions — Technologues professionnels — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	1995
Code des professions — Travailleurs sociaux — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Mod)	1998
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature	1999

Projets de règlement

Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie	2003
Code des professions — Audioprothésistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre	2006
Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code	2009
Code des professions — Médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste	2010
Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	2012
Code des professions — Technologistes médicaux — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie	2015
Code des professions — Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis	2016

Décisions

8786 Producteurs de volailles — Contribution spéciale — Promotion (Mod.)	2019
8787 Producteurs de veaux de lait — Contribution spéciale — Production et mise en marché (Mod.)	2019
8788 Producteurs de veaux lourds — Contribution — Promotion et publicité (Mod.)	2020

Affaires municipales

325-2007 Correction au décret numéro 1052-2006 du 15 novembre 2006 concernant le regroupement de la Ville de Granby et du Canton de Granby	2021
--	------

Décrets administratifs

314-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 1 ^{er} mai 2007	2022
315-2007	Versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse . . .	2022
316-2007	Approbation des ententes relatives au XII ^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Québec, du 17 au 19 octobre 2008	2023
317-2007	Institution d'établissements de détention pour le territoire du Québec	2024
318-2007	Approbation donnée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'acquérir un terrain appartenant à la Société en commandite Gaz Métro	2025
319-2007	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2026
341-2007	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . .	2029

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 329-2007, 2 mai 2007

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 novembre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *b*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, à l'article 22, par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) tout service fourni par correspondance ou par voie de télécommunication, sauf les services de télésanté visés à l'article 108.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) dont la rémunération est payable en vertu de la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47968

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 5-2005 du 19 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 582). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens

— Modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre

— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté, à sa réunion du 15 septembre 2006, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 26 avril 2007 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. L'article 26 du Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « par une croix » par ce qui suit : « de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 71 du Code des professions » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « ou moins de croix » par les mots « de marques ».

* Le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, approuvé par le décret numéro 783-82 du 31 mars 1982 (1982, *G.O.* 2, 1587), n'a pas été modifié depuis.

2. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque faite par l'électeur dépasse le carré prévu à cette fin. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47957

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 26 avril 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 26 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est formé de cinq membres nommés par le Bureau de l'Ordre parmi les membres de l'Ordre.

La personne nommée pour remplacer un membre du comité, en application de l'article 110 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est également choisie parmi les membres de l'Ordre.

2. Le mandat des membres du comité est de trois ans et il est renouvelable une fois.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercer la profession met fin au mandat de ce membre à la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsqu'un membre du comité se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le comité de discipline ou le Tribunal des professions.

3. Le Bureau désigne annuellement le président du comité.

4. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre.

5. Le comité tient ses séances aux dates et endroits qu'il détermine.

Une séance extraordinaire du comité est tenue à la demande du président ou de trois membres du comité.

6. Sous réserve de l'article 9, seuls les membres du comité, les enquêteurs, les inspecteurs, les experts, les membres du personnel de secrétariat du comité, le président et le secrétaire de l'Ordre ont accès aux livres, registres, dossiers, rapports, procès-verbaux, documents ou écrits du comité.

7. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête sur sa compétence professionnelle.

8. Le dossier professionnel contient le rapport de vérification, le rapport d'enquête, les recommandations du comité, le cas échéant, et tout autre document ou renseignement relatif à une vérification ou à une enquête que le comité y joint.

Le dossier ne contient aucune indication pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité une vérification ou une enquête.

9. Le membre a le droit de consulter son dossier professionnel d'inspection et d'en obtenir copie moyennant des frais raisonnables de copie.

SECTION II INSPECTION PROFESSIONNELLE

10. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme annuel d'inspection professionnelle qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Bureau.

11. Le comité, par l'entremise de son secrétaire, l'inspecteur ou l'enquêteur, expédie un avis au membre visé par une vérification ou une enquête.

12. Dans le cas où une vérification de l'exercice collectif est effectuée, un avis est expédié, selon le cas, au directeur des soins infirmiers ou au membre qui agit à titre de responsable des soins infirmiers.

La vérification de l'exercice collectif s'entend de la vérification des infirmières et infirmiers exerçant dans un même établissement ou lieu de travail.

L'avis doit être affiché et il tient lieu de l'avis visé à l'article 11 pour les membres qui exercent leur profession à l'endroit indiqué dans l'avis.

13. L'avis prévu aux articles 11 et 12 doit être donné au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de la vérification ou de l'enquête.

Dans le cas où la réception d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la vérification ou l'enquête, celle-ci peut être tenue sans avis.

14. Un membre qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête doit être présent lorsqu'un membre du comité, un inspecteur ou un enquêteur le requiert au moment et à l'endroit où elle a lieu.

15. Si le membre ne peut, pour des motifs sérieux, rencontrer le membre du comité, l'inspecteur ou l'enquêteur à la date et à l'heure prévues, il doit, sur réception de l'avis, le prévenir et convenir d'une nouvelle heure et d'une nouvelle date.

16. Un membre du comité, un inspecteur, un enquêteur ou un expert du comité doit, s'il est requis de le faire, produire un certificat attestant sa qualité sous la signature du secrétaire de l'Ordre.

17. Lorsqu'un dossier, livre, registre, médicament, poison, produit, substance, appareil ou équipement relatif à l'exercice professionnel d'un membre est détenu par un tiers, il doit, sur demande d'un membre du comité, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou à l'examiner et, le cas échéant, à en prendre copie.

18. Le comité, l'un de ses membres, un inspecteur, un enquêteur ou un expert peut, dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête, procéder à la révision et l'analyse des dossiers du membre, interroger le membre sur ses connaissances et tous les aspects de sa pratique, le soumettre à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences, procéder à une entrevue dirigée, à une entrevue orale structurée (EOS) et à un examen clinique objectif structuré (ECOS).

19. Lorsqu'une vérification ou une enquête est complétée, le membre du comité, l'inspecteur, l'enquêteur ou l'expert rédige un rapport qu'il présente au comité pour étude.

Après avoir pris connaissance du rapport, le comité doit, le cas échéant, transmettre au membre visé les commentaires appropriés relatifs à la qualité de son exercice professionnel. À cette fin, le comité peut :

1° demander au membre visé, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des défauts identifiés dans le rapport ;

2° demander à un inspecteur, à un enquêteur ou à un expert d'effectuer une visite de contrôle chez le membre visé ayant pour objet de vérifier la correction des défauts identifiés dans le rapport.

Le comité verse au rapport les commentaires transmis au membre ainsi que, le cas échéant, les résultats des actions entreprises conformément aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

SECTION III RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

20. Suite à l'étude du rapport, le comité peut :

1° soit aviser le membre qu'il estime qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions ;

2° soit aviser le membre qu'il a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en précisant les faits et motifs justifiant cette conclusion.

L'avis prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est notifié au membre par le secrétaire du comité. Il doit informer le membre visé de son droit de présenter ses observations.

21. Le membre qui désire être présent pour faire valoir ses observations doit en informer le secrétaire du comité cinq jours avant la date fixée pour la séance. Il peut toutefois faire valoir ses observations par écrit en tout temps avant cette date.

Le comité peut procéder par défaut si le membre ne fait pas d'observations écrites ou ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

22. Les séances du comité se tiennent à huis clos.

23. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

24. Une recommandation au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions doit être motivée et notifiée par le secrétaire du comité dans les meilleurs délais au membre visé. Cette recommandation est transmise au secrétaire de l'Ordre.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47964

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, à sa réunion du 20 avril 2007, en vertu du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 26 avril 2007 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec est modifié par le remplacement, à l'article 41, de « et le secrétaire sont nommés » par « est nommé ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47963

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du

* La dernière modification au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret numéro 1427-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6182), a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 18 mars 1999, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 avril 1999.

Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 26 avril 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

1. Tout technologue professionnel doit, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Malgré l'article 1, un technologue professionnel n'est pas tenu d'adhérer au régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle :

1° s'il n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *r* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° s'il poursuit, à plein temps et de façon exclusive des études universitaires se rapportant à sa profession ;

3° s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

4° s'il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fond social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire de l'État et désigné comme tel dans la loi ;

5° s'il est au service exclusif de la fonction publique du Canada, suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction

publique (L.C. 2003, c. 22, a. 2), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

6° s'il est au service exclusif d'une corporation municipale, d'un organisme public de transport en commun au sens de l'article 3 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986, d'une municipalité régionale de comté, de la Communauté urbaine de Québec, de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de l'Outaouais, des administrations régionales Kativik ou Crie, d'une commission scolaire, du conseil scolaire de l'île de Montréal ou d'au moins un des établissements concernés par l'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un centre de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

7° s'il est au service exclusif d'une personne morale ou d'une société autre qu'une société de technologues professionnels et s'il dépose annuellement auprès du secrétaire de l'Ordre, une déclaration signée par un officier autorisé de la personne morale ou de la société attestant que le technologue professionnel bénéficie d'une garantie d'assurance comportant les conditions minimales prescrites à l'article 6 ou, s'il pose des actes professionnels dans les secteurs d'activité prévus à l'article 4 et qu'il ne peut déposer cette déclaration, une attestation signée par un officier autorisé de la personne morale ou de la société couvrant sa responsabilité aux conditions au moins équivalentes à celles prescrites à l'article 6.

3. Le technologue professionnel qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 2 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit en annexe, dans laquelle il indique le motif d'exemption sur lequel il fonde sa demande.

Le technologue professionnel qui cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 2 doit, sans délai, en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et il doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.

4. Outre l'obligation qui lui est imposée à l'article 1, le technologue professionnel qui pose des actes professionnels dans les secteurs d'activité suivants et qui n'est pas au service exclusif d'une personne morale ou d'une société autre qu'une société de technologues professionnels, doit garantir la responsabilité personnelle qu'il

peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de ces activités, en obtenant cette garantie auprès de l'assureur qui a conclu avec l'Ordre le contrat établissant le régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle :

- a) l'industrie ferroviaire, nucléaire, automobile ou aéronautique;
- b) l'architecture navale;
- c) l'enlèvement de l'amiante;
- d) la remise en état des sites contaminés.

Dans le cas où l'assureur refuse de couvrir ce risque, le technologue professionnel doit déposer auprès du secrétaire de l'Ordre une attestation signée par un officier autorisé de son employeur ou de son client à l'effet qu'il couvre sa responsabilité.

Dans le cas où l'employeur ou le client refuse de couvrir sa responsabilité, le technologue doit garantir sa responsabilité auprès d'autres assureurs et fournir, dans les meilleurs délais, au secrétaire de l'Ordre une déclaration à l'effet qu'il est titulaire d'une police d'assurance comportant les conditions minimales prescrites à l'article 6.

5. L'Ordre conclut avec l'assureur un contrat établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Un certificat d'assurance doit être délivré par l'assureur à chacun des technologues professionnels qui adhère au contrat de régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle et une copie du contrat doit leur être remise, sur demande écrite.

6. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° un montant de garantie d'au moins 250 000 \$ pour les réclamations présentées contre le technologue professionnel au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

Dans le cas d'une société de technologues professionnels, la garantie pour les réclamations présentées doit être d'au moins 200 000 \$ multiplié par le nombre de technologues professionnels associés ou employés de la société, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 000 \$ par période de garantie de 12 mois. Il en va de même pour un technologue professionnel qui emploie d'autres technologues professionnels ;

2° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, déduction de la franchise, le cas échéant, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers, à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation survenue au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée en cours de période de garantie et résultant de la faute ou de la négligence commise dans l'exercice de sa profession, par lui, ses employés ou ses préposés;

3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

4° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie de plein droit et sans avis préalable, à tout technologue qui se joint à titre d'employé ou d'associé, au cours de la période de garantie à une personne morale ou à une société assurée;

5° l'engagement de l'assureur que les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peuvent être opposables au réclamant;

6° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les cinq années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse d'exercer la profession;

7° l'engagement de l'assureur à l'effet d'aviser le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent aux termes de l'application du contrat;

8° l'engagement de l'assureur de ne nier couverture qu'après avoir donné un avis écrit simultanément à l'assuré et au secrétaire de l'Ordre;

9° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un avis, dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la résiliation, le non-renouvellement du contrat d'assurance ou la modification à ce contrat lorsqu'elle vise une condition prévue au présent article;

10° l'engagement de l'assureur de donner un avis au secrétaire de l'Ordre dans les trente (30) jours suivant la résiliation, le non-renouvellement du contrat d'assurance ou la modification à ce contrat lorsqu'elle vise une condition prévue au présent article;

11° L'engagement de l'assureur de fournir au secrétaire de l'Ordre tout renseignement nécessaire pour le bon fonctionnement du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

7. Le technologue professionnel qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, détient un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est réputé satisfait aux dispositions du présent règlement et ce, jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une déclaration à cet effet. Il doit, en outre, présenter son contrat d'assurance, sur demande du secrétaire de l'Ordre et lui fournir, en regard de ce contrat, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec, approuvé par le décret numéro 244-88 du 24 février 1988.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné, _____, membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, déclare que:

1° je n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *r* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° je poursuis, à plein temps et de façon exclusive des études universitaires se rapportant à ma profession;

3° je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

4° je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fond social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire de l'État et désigné comme tel dans la loi;

5° je suis au service exclusif de la fonction publique du Canada, suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22, a. 2), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

6° je suis au service exclusif d'une corporation municipale, d'un organisme public de transport en commun au sens de l'article 3 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986, d'une municipalité régionale de comté, de la Communauté urbaine de Québec, de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de l'Outaouais, des administrations régionales Kativik ou Crie, d'une commission scolaire, du conseil scolaire de l'île de Montréal ou d'au moins un des établissements concernés par l'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un centre de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

7° je suis au service exclusif d'une personne morale ou d'une société autre qu'une société de technologues professionnels et je dépose annuellement auprès du secrétaire de l'Ordre, une déclaration signée par un officier autorisé de la personne morale ou de la société attestant que je bénéficie d'une garantie d'assurance comportant les conditions minimales prescrites à l'article 6 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ou je pose des actes professionnels dans les secteurs d'activité prévus à l'article 4 de ce règlement et je dépose annuellement auprès du secrétaire de l'Ordre, une attestation signée par un officier autorisé de la personne morale ou de la société couvrant ma responsabilité aux conditions au moins équivalentes à celles prescrites à l'article 6.

De plus, je déclare que les informations ci-dessus mentionnées sont exactes et que je m'engage à aviser, sans délai, par écrit, le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de mon exemption de détenir un contrat d'assurance.

SIGNÉ à _____, ce _____ jour de _____ 20 _____

(signature du technologue professionnel)

47955

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux

— **Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 avril 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, du mot « cinq » par le mot « neuf ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47956

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par le décret numéro 827-93 du 9 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4142), n'a pas été modifié depuis.

Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
(L.R.Q., c. M-30.01)

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté, à sa vingt-neuvième séance régulière tenue le 13 avril 2007 et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), la sixième modification au Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

Le président-directeur général,
JACQUES BABIN

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
(L.R.Q., c. M-30.01, a. 75)

SECTION I DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Personnes autorisées à signer.

1. Les titulaires des fonctions identifiées dans ce règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et par le présent règlement.

Le vice-président aux programmes.

2. Le vice-président aux programmes est autorisé à signer :

a) Tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder, de refuser ou de modifier une aide financière dans le cadre de l'un des programmes du Fonds ;

b) Tout document définissant les modalités d'application d'une aide financière octroyée par le Fonds, en autant que ces modalités se situent à l'intérieur des paramètres de l'un des programmes du Fonds tels qu'adoptés par le conseil d'administration ;

c) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

d) Et tout contrat de services pour des professionnels ou des experts-consultants rattachés à sa direction, dont la somme n'excède pas 25 000 \$.

De plus, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le vice-président aux programmes est autorisé à signer :

e) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

f) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction de l'administration et de l'information, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le vice-président à l'administration et à l'information.

3. Le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) Et toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an.

De plus, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général et du vice-président aux programmes, le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer :

d) Tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder, de refuser ou de modifier une aide financière dans le cadre de l'un des programmes du Fonds ;

e) Tout document définissant les modalités d'application d'une aide financière octroyée par le Fonds, en autant que ces modalités se situent à l'intérieur des paramètres de l'un des programmes du Fonds tels qu'adoptés par le conseil d'administration ;

f) Et toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction des programmes, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le chef du service des ressources financières et matérielles.

4. Le chef du service des ressources financières et matérielles est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an, pourvu qu'il soit contresigné par le président-directeur général ou le vice-président aux programmes.

Le conseiller principal en gestion des ressources humaines.

5. Le conseiller principal en gestion des ressources humaines est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le secrétaire du Fonds et directeur des communications.

6. Le secrétaire du Fonds et directeur des communications est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

7. Le secrétaire du Fonds et directeur des communications peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION II MODALITÉS PARTICULIÈRES

Signature des chèques.

8. Le président-directeur général et le vice-président à l'administration et à l'information signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le président-directeur général et le vice-président aux programmes signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature de documents d'emprunt.

9. Le président-directeur général, le vice-président à l'administration et à l'information et le chef du service des ressources financières et matérielles sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration.

Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

10. Signature par fac-similé.

Sur son autorisation, la signature du président-directeur général peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, sa signature peut également être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé, mais le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président aux programmes ou le vice-président à l'administration et à l'information.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Modification.

11. Le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 juin 2004 est modifié et remplacé par le présent règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

12. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

47985

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres», adopté par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession d'arpenteur-géomètre en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société.

L'Ordre des arpenteurs-géomètres ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc St-Pierre, directeur général et secrétaire, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Québec (Québec) G1V 4T2; numéro de téléphone: 418 656-0730 ou 1 800 243-6490; numéro de télécopieur: 418 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, de l'article suivant:

«**1.03.** Tout arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui est associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société doit veiller au respect par la société de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), du Code des professions et de leurs règlements d'application.

Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les arpenteurs-géomètres, du Code des professions ou de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un arpenteur-géomètre exerce sa profession en société.»

2. L'article 3.01.02 de ce code est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant:

«L'arpenteur-géomètre doit informer son client lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne.»

3. L'article 3.02.02 de ce code est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante:

«**3.02.02.** L'arpenteur-géomètre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, de ceux généralement assurés par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.»

* Les dernières modifications au Code de déontologie des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.4) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 830-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3956). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} mars 2007.

4. L'article 3.02.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.02.07.** Lorsque des biens sont confiés à sa garde, l'arpenteur-géomètre doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés et il doit les remettre à qui de droit à la fin de la prestation du service professionnel.

L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de la prestation du service professionnel. ».

5. L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots suivants :

«ou, le cas échéant, la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités ».

6. L'article 3.05.01 de ce code est modifié par l'ajout des trois alinéas suivants :

«L'arpenteur-géomètre ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, l'arpenteur-géomètre ne peut participer à une entente avec un autre professionnel selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par l'arpenteur-géomètre dans le cadre de l'exercice de sa profession doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.02, de l'article suivant :

«**3.05.02.01.** L'arpenteur-géomètre doit subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société. ».

8. Les articles 3.05.03 et 3.05.04 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**3.05.03.** L'arpenteur-géomètre ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société (*inscrire ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce règlement par le gouvernement*) ou qu'avec une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement.

3.05.04. L'arpenteur-géomètre ne peut partager ses honoraires avec une personne visée à l'article 3.05.03 que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités. ».

9. L'article 3.05.05 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste ».

10. Les articles 3.06.03, 3.06.04 et 3.06.05 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**3.06.03.** L'arpenteur-géomètre ne peut utiliser à son profit, au profit de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou au profit d'une personne autre que le client, les renseignements confidentiels qu'il obtient à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles.

3.06.04. L'arpenteur-géomètre ne peut accepter de fournir des services professionnels si cela comporte ou peut comporter la communication ou l'utilisation de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un client sans le consentement écrit de ce dernier, sauf si la loi l'ordonne.

3.06.05. L'arpenteur-géomètre doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret absolu des renseignements confidentiels qu'il reçoit en raison de sa profession par tout employé ou par toute personne qui coopère avec lui ou qui exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles. ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.08.04, de l'article suivant :

«**3.08.04.01.** L'arpenteur-géomètre qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des arpenteurs-géomètres soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération

forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par l'arpenteur-géomètre.»

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.08.05, de l'article suivant :

«**3.08.05.01.** Lorsque l'arpenteur-géomètre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, les honoraires et frais relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.»

13. L'article 4.01.01 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «et 58» par «, 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152» ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *h*, des mots «avec lequel il n'est pas autorisé à exercer sa profession en société» ;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*p*) d'exercer ses activités professionnelles en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer ainsi ses activités professionnelles n'est pas respectée.»

14. L'article 4.02.03 de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.02.03.** L'arpenteur-géomètre doit répondre à toute communication provenant d'un syndic ainsi que d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle ainsi que d'un membre du conseil d'arbitrage des comptes ; il doit de plus répondre dans le délai et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent.»

15. L'article 5.01.04 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société où exercent également des personnes autres que des arpenteurs-géomètres doit, dans sa publicité, décrire distinctement les services professionnels de l'arpenteur-géomètre inclus dans un tarif forfaitaire.»

16. L'article 5.01.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**5.01.07.** L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités respecte, à l'égard des arpenteurs-géomètres, les règles prévues par la présente section.»

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 6.02, des articles suivants :

«**6.03.** Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, l'arpenteur-géomètre ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

6.04. L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que toute utilisation du symbole graphique de l'Ordre au sein de la société soit conforme aux articles 6.02 et 6.03.

6.05. L'arpenteur-géomètre doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'arpenteurs-géomètres.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'arpenteurs-géomètres et des services de personnes autres que des arpenteurs-géomètres avec lesquelles l'arpenteur-géomètre est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un arpenteur-géomètre.»

18. L'intitulé de la Section VII est remplacé par le suivant : «NOM DE LA SOCIÉTÉ».

19. Les articles 7.01 et 7.02 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**7.01.** L'arpenteur-géomètre ne doit pas exercer ses activités professionnelles au sein d'une société sous un nom qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit numérique.

7.02. L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice des activités professionnelles de l'arpenteur-géomètre et émanant de la société soit identifiée au nom d'un arpenteur-géomètre. ».

20. L'article 7.03 de ce code est abrogé.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47965

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément à l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce projet de règlement détermine la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des audioprothésistes qui peuvent utiliser les personnes qui recourent à leurs services. Plus particulièrement, il permet à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà payé le compte, en tout ou en partie, et il prévoit la constitution d'un conseil d'arbitrage qui pourra, s'il y a lieu, déterminer le remboursement auquel une personne peut avoir droit. Enfin, il établit que l'arbitrage peut se dérouler devant un conseil formé d'un ou de trois membres selon le montant en litige.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Forest, Secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, 11305, rue Notre-Dame Est, Montréal-Est (Québec) H1B 2W4, 514 640-5117, oaq@ordreaudio.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Le syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec transmet copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

2. Le client qui a un différend avec un audioprothésiste sur le montant d'un compte pour services professionnels, qu'il soit totalement, partiellement ou non payé, peut demander, par écrit, la conciliation du syndic dans les 60 jours de la date de la réception de ce compte.

3. L'audioprothésiste dont un compte fait l'objet d'une demande de conciliation peut, malgré l'expiration du délai de 60 jours, consentir à la conciliation du syndic.

4. L'audioprothésiste ne peut présenter une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels tant que le délai pour présenter une demande de conciliation n'est pas expiré.

5. Le syndic doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser l'audioprothésiste ou, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai, son cabinet. Il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

6. L'audioprothésiste ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, présenter une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, l'audioprothésiste peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

7. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée. À cette fin, il peut requérir de l'audioprothésiste ou du client tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire.

8. Une entente qui intervient entre le client et l'audioprothésiste est constatée par écrit, signée par les parties et transmise au secrétaire de l'Ordre ainsi qu'au syndic. Cet écrit peut consister en une lettre du syndic au client et au membre constatant l'entente.

9. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet, par courrier recommandé, au plus tard dans les 30 jours qui suivent, son rapport de conciliation au client et à l'audioprothésiste.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants :

1^o le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend ;

2^o le montant que le client reconnaît devoir ;

3^o le montant que l'audioprothésiste reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend ;

4^o le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'audioprothésiste ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

10. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte dans les 30 jours de la date de réception du rapport de conciliation en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I dûment remplie.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

11. Le secrétaire de l'Ordre doit, par courrier recommandé et dans les cinq jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser l'audioprothésiste concerné ou, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai, son cabinet.

12. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de l'audioprothésiste.

13. L'audioprothésiste qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

14. Une entente qui intervient entre le client et l'audioprothésiste après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

Une entente qui intervient après la formation du conseil d'arbitrage est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais de la manière prévue à l'article 29.

§2. Conseil d'arbitrage

15. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 1 500 \$ ou plus ou d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 500 \$.

16. Le Bureau nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, si ce dernier se compose de trois arbitres, il en désigne le président.

17. Avant d'agir, chaque membre du conseil d'arbitrage prête le serment prévu à l'annexe II.

18. Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

19. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être présentée que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7^o de cet article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 18 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audience

20. Le conseil d'arbitrage donne aux parties un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

21. Les parties ont le droit d'être représentées par avocat ou d'être assistées.

22. Le conseil d'arbitrage entend les parties avec diligence, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure qui lui paraissent appropriées.

Il peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

23. Une partie peut requérir l'enregistrement des témoignages si elle en paie le coût.

24. Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'audience.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le Bureau et l'audience du différend est reprise.

§4. Sentence arbitrale

25. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience.

26. Une sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des membres du conseil; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou par les arbitres qui y souscrivent. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, la sentence doit en faire mention et elle a le même effet que si elle avait été signée par tous. Toutefois, un membre dissident peut y inscrire les motifs de son refus.

27. Les dépenses engagées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont assumées par chacune d'elles.

28. Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage. À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus.

29. Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour sa tenue. Toutefois, le montant total de ces frais ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée suivant les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

30. La sentence arbitrale lie les parties et elle est susceptible d'exécution forcée après qu'elle ait été homologuée suivant les articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

31. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence arbitrale au secrétaire de l'Ordre qui la transmet à chacune des parties ainsi qu'au syndic dans les 10 jours suivant ce dépôt.

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r.5). Toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 9 et 10)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné _____
(nom du client)

(domicile)

déclare que :

1) _____
(nom de l'audioprothésiste)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent pour des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à _____

(nom de l'audioprothésiste)

le montant fixé par la sentence arbitrale.

Signature

ANNEXE II

(a. 17)

SERMENT

J'affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

(signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le _____
(municipalité) (date)

(signature)

47966

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine que les activités prévues aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) peuvent être exercées par des personnes qui agissent pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique lors d'activités d'intégration sociale. Il permet également aux personnes qui agissent pour le compte d'écoles ou d'autres milieux de vie substituts temporaires pour enfants de prodiguer les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne visés à l'article 39.7 de ce code, sous certaines conditions.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques, ou à madame Line Poitras, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3 ; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912 ; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9)

1. Le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

«SECTION I CENTRES DE RÉADAPTATION».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié, par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou du programme d'intégration socioprofessionnel administré par le centre» par ce qui suit : «, du programme d'intégration socioprofessionnel administré par le centre ou lors d'accompagnement extérieurs dans le cadre d'un programme d'intégration social administré par le centre».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de la section suivante :

«SECTION II ÉCOLES ET AUTRES MILIEUX DE VIE SUBSTITUTS TEMPORAIRES POUR ENFANT

3.1. Les personnes qui agissent pour le compte d'une école ou d'un autre milieu de vie substitut temporaire pour enfant peuvent exercer les activités décrites à l'article 39.7 du Code des professions, lorsqu'une entente à cet effet a été conclue entre l'école ou le milieu de vie substitut temporaire pour enfant et un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

3.2. Une personne qui agit pour le compte d'une école ou d'un autre milieu de vie substitut temporaire pour enfant peut exercer les activités visées à l'article 3.1, en tout lieu où elles sont requises, aux conditions suivantes :

1^o faire l'apprentissage de ces activités avec un professionnel de l'établissement, habilité par la loi à les exercer, soit un médecin, une infirmière ou un infirmier, une infirmière ou un infirmier auxiliaire ou un inhalothérapeute ;

2^o être supervisée, lorsqu'elle exerce pour la première fois l'une de ces activités, par un professionnel de l'établissement habilité à l'exercer ;

3^o respecter les règles de soins en vigueur dans l'établissement auxquelles fait référence l'entente visée à l'article 3.1, le cas échéant ;

4^o avoir accès en tout temps à un professionnel habilité à exercer ces activités.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47960

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à modifier la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon le Collège des médecins, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, à la Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8 ; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362 ; numéro de télécopieur : 514 933-3276 ; courriel : lbelanger@cmq.org

* Les seules modifications au Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, approuvé par le décret numéro 66-2004 du 29 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 1221), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 634-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3243).

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1, a. 94, par. h et i et a. 94)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec est modifié, dans l'article 2:

1^o par l'ajout, dans le paragraphe 1^o et après les mots «le comité», de ce qui suit: «composé de personnes autres que des membres du comité administratif et»;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o, du mot «Bureau» par le mot «Collège».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «Bureau» par le mot «comité».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «Bureau» par le mot «Collège»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par ce qui suit: «il est titulaire d'un permis restrictif depuis au moins douze mois.»

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Bureau» par le mot «Collège».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Bureau» par le mot «comité».

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «Bureau» par le mot «Collège».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «formule une recommandation à l'intention du Bureau» par les mots «décide si le candidat bénéficie d'une équivalence ou non»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «recommander au Bureau d'accorder» par le mot «reconnaître».

9. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «formule une recommandation au Bureau» par les mots «décide si le candidat bénéficie d'une équivalence ou non»;

10. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** Dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision, le comité en informe par écrit le candidat.

Lorsque le comité refuse l'équivalence demandée ou ne la reconnaît que partiellement, il doit, à la même occasion, informer par écrit le candidat des conditions à remplir pour obtenir cette équivalence.»

11. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**43.** Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître que partiellement peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire du comité dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité administratif doit, à la première réunion ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec a été approuvé par le décret numéro 339-2006 du 26 avril 2006 (2006, G.O. 2, 1911). Il n'a pas été modifié depuis.

À cette fin, le secrétaire du comité informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire du comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion. ».

12. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la décision. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47959

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Normes d'équivalence de diplôme et de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce projet de règlement, qui remplace le règlement actuellement en vigueur, a pour but d'actualiser les normes d'équivalence de diplôme en fonction du programme de formation offert par les établissements d'enseignement délivrant les diplômes donnant ouverture au permis de physiothérapeute. Le règlement tient également compte de l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique au sein de l'Ordre en y établissant

notamment les normes d'équivalence de diplôme donnant accès à ce permis. De plus, il vise à modifier la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie Martin, avocate de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone: 514 351-2770, poste 247; ligne sans frais: 1 800 361-2001, poste 247; numéro de télécopieur: 514 351-2658; adresse électronique: jmartin@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, c. 1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tout candidat à l'exercice de la profession qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique prévu par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), demande, aux fins de la délivrance d'un permis, la reconnaissance d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou de sa formation acquise au Québec ou ailleurs.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de compétence de son titulaire est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas ;

«équivalence de formation» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de compétence équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas.

SECTION II
NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME**§1.** *Diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute*

3. Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme, si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire, comportant un minimum de 105 crédits. Un crédit représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique. Les crédits doivent être répartis de la façon suivante :

1° au moins 17 crédits en sciences biologiques ;

2° au moins 5 crédits en sciences psychosociales et en communication ;

3° au moins 45 crédits en sciences de la physiothérapie ;

4° au moins 6 crédits en administration et recherche ;

5° au moins 19 crédits en formation professionnelle clinique.

§2. *Diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique*

4. Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial comportant un minimum de 2 745 heures de formation, dont au moins 2 085 heures doivent être réparties de la façon suivante :

1° au moins 465 heures en biologie, physiologie, pathophysiologie ;

2° au moins 405 heures en interventions techniques et électrothérapies ;

3° au moins 300 heures en rééducation, réparties de la manière suivante :

a) 150 heures en orthopédie et rhumatologie ;

b) 60 heures en neurologie ;

c) 45 heures en maladie vasculaire périphérique et respiratoire ;

d) 45 heures en gériatrie ;

4° au moins 120 heures en approche clinique et relation avec le client ;

5° au moins 750 heures en stages cliniques.

5. Malgré les articles 3 et 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 3 ans ou plus avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 6, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence.

SECTION III
NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

6. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre, à la satisfaction du Bureau, qu'il possède des compétences en physiothérapie équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation d'un candidat, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° le nombre total d'années de scolarité ;

2° les diplômes obtenus ;

3° la nature, le contenu et la qualité des cours suivis de même que les résultats obtenus et le nombre de crédits s'y rapportant ;

- 4° les stages et autres activités de formation effectués ;
- 5° la nature et la durée de l'expérience clinique pertinente.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à toute personne qui demande ou entend demander la reconnaissance d'une équivalence.

8. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit en faire la demande par écrit et fournir au secrétaire les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° une copie certifiée conforme de tout diplôme qu'il veut faire valoir au soutien de sa demande ;

2° une copie certifiée conforme du relevé de notes ;

3° une description détaillée du programme d'études suivi, notamment les cours, les travaux pratiques et les stages cliniques ;

4° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme du permis d'exercice de la profession délivré hors du Québec ou une preuve d'appartenance à une association professionnelle de l'extérieur du Québec ;

5° un résumé détaillé et une attestation de ses expériences pertinentes de travail ;

6° une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine, depuis l'obtention de son diplôme.

9. Le candidat doit fournir une traduction en français ou en anglais de tout document, transmis à l'appui de sa demande, qui est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

10. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 8 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage.

11. Suite à la réception d'une recommandation, le Bureau décide, dans les meilleurs délais :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat ;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat et l'informer qu'il doit, pour obtenir l'équivalence, satisfaire aux conditions suivantes ou à l'une d'entre elles :

a) réussir des cours de formation ;

b) compléter avec succès des stages de formation ou de perfectionnement ;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

12. Le Bureau doit informer par courrier le candidat concerné de sa décision dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

13. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence ou de ne la reconnaître que partiellement, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande écrite, au secrétaire, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

14. Le Bureau forme un comité pour décider de la demande de révision. Il y nomme des membres qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 10.

15. Le comité doit, avant de prendre sa décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande ainsi que de son droit de présenter des observations.

16. Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat qui désire présenter des observations écrites doit les présenter au secrétaire dans le même délai.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par courrier recommandé au candidat dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute, approuvé par le décret n^o 1257-96 du 2 octobre 1996.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47958

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)

Technologistes médicaux

— Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour but de déterminer, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue. Il s'agit d'une nouvelle habilitation réglementaire introduite par la Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis (2006, c. 20), entrée en vigueur le 14 juin 2006.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5; numéro de téléphone: 514 527-9811; numéro de télécopieur: 514 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec,

800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, par. *i* et *m*;
2006, c. 20, a. 4)

1. L'article 4.4 du Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots «le Comité administratif tient» par les mots «il est tenu».

2. L'article 4.7 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et formule les recommandations appropriées au Comité administratif»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Comité administratif.»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «formuler une recommandation» par les mots «prendre une décision»;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«4^o fournir une évaluation comparative, réalisée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, de tout diplôme obtenu.».

* Les seules modifications au Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie approuvé par le décret numéro 925-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5987) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 471-2006 du 30 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2399).

3. L'article 4.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « Comité administratif » par le mot « comité », partout où ils se trouvent ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité » par ce qui suit : « dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence ».

4. L'article 4.9 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa et après le mot « du », par le remplacement des mots « Comité administratif » par le mot « comité ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47961

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26 ; 2006, c. 20)

Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour but de déterminer, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue. Il s'agit d'une nouvelle habilitation réglementaire introduite par la Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis (2006, c. 20), entrée en vigueur le 14 juin 2006.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5 ; numéro de téléphone : 514 527-9811 ; numéro de télécopieur : 514 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1 ; 2006, c. 20, a. 4)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ;

* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec approuvé par le décret numéro 470-2006 du 30 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2396) n'a pas été modifié depuis son approbation.

2° «équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : «En appréciant l'équivalence de la formation d'un candidat, le Comité administratif tient» par ce qui suit : «Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'un candidat, il est tenu».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et formule les recommandations appropriées au Comité administratif» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Comité administratif.» ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «formuler une recommandation» par les mots «prendre une décision».

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4° fournir une évaluation comparative, réalisée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, de tout diplôme obtenu.».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «Comité administratif» par le mot «comité», partout où ils se trouvent ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité, soit de» par ce qui suit : «dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa et après le mot «du», par le remplacement des mots «Comité administratif» par le mot «comité».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47962

Décisions

Décision 8786, 4 mai 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles
— **Contribution spéciale**
— **Promotion des marchés de la volaille**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8786 du 4 mai 2007, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *conseillère juridique*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 125)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié, à l'article 1, par le remplacement, au paragraphe 1°, de «0,28 \$» par «0,33 \$» et de «2007» par «2008».

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (1999, G.O. 2, 5037), approuvé par la décision 6984 du 15 septembre 1999, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8595 du 4 mai 2006 (2006, G.O. 2, 1961). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

47981

Décision 8787, 4 mai 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux de lait
— **Contribution spéciale**
— **Développement de la production et de la mise en marché**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8787 du 4 mai 2007, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 4 et 5 avril 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *conseillère juridique*

Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o, a. 124)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché est modifié par le remplacement, à l'article 1, de «0,60 \$» par «0,85 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à le 1^{er} juillet 2007.

47982

Décision 8788, 4 mai 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux lourds — Contribution — Promotion et publicité — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8788 du 4 mai 2007, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 4 et 5 avril 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *conseillère juridique*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3^o)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité est modifié par le remplacement, à l'article 2, de «3 \$» par «4 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

47983

* Les seules modifications au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché, approuvé par la décision 7818 du 3 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2859), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7914 du 26 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4633).

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité (1992, *G.O.* 2, 3680), approuvé par la décision 5601 du 8 mai 1992, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8032 du 10 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2367). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 325-2007, 2 mai 2007

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 1052-2006 du 15 novembre 2006 concernant le regroupement de la Ville de Granby et du Canton de Granby

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1052-2006 du 15 novembre 2006, a regroupé la Ville de Granby et le Canton de Granby ;

ATTENDU QU'un oubli manifeste s'est glissé à l'article 20 du décret ;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE l'article 20 du décret numéro 1052-2006 du 15 novembre 2006 concernant le regroupement de la Ville de Granby et du Canton de Granby soit corrigé de façon à remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

«Le solde du surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Granby peut être utilisé à l'exécution de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne ville ou à la réduction de taxes pour les contribuables de ce secteur.

Le surplus accumulé au nom de l'ancien Canton de Granby peut être utilisé à la réduction de taxes pour les contribuables du secteur formé du territoire de cet ancien canton. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 314-2007, 25 avril 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 1^{er} mai 2007

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Toronto (Ontario) le 1^{er} mai 2007;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 1^{er} mai 2007;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— Monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

— Monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47948

Gouvernement du Québec

Décret 315-2007, 25 avril 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.1, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47949

Gouvernement du Québec

Décret 316-2007, 25 avril 2007

CONCERNANT l'approbation des ententes relatives au XII^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Québec, du 17 au 19 octobre 2008

ATTENDU QUE, en 2004 à Ouagadougou, à l'occasion de la X^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, ci-après désignée «Sommet de la Francophonie», les chefs d'État et de gouvernement ont convenu que le Québec serait l'hôte en 2008 du XII^e Sommet de la Francophonie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec attache la plus grande importance au développement de l'Organisation internationale de la Francophonie, dont il est membre à part entière depuis 1971, et où il affirme sa personnalité internationale sur le plan multilatéral;

ATTENDU QUE la tenue en 2008 dans la ville de Québec du XII^e Sommet de la Francophonie fournira une occasion exceptionnelle de concrétiser cette volonté, notamment par l'accueil des chefs d'État et de gouvernement membres de l'Organisation internationale de la Francophonie;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Sommet de la Francophonie de Québec en 2008 a été signée le 9 janvier 2006 par les premiers ministres du Québec et du Canada, cette entente établissant les principales modalités de participation de l'un et l'autre gouvernement au XII^e Sommet de la Francophonie;

ATTENDU QUE, depuis cette date, les négociations se sont poursuivies entre les gouvernements du Québec et du Canada, de même qu'avec celui du Nouveau-Brunswick, pour préciser les modalités de l'organisation

conjointe du XII^e Sommet de la Francophonie et que les Parties ont convenu de conclure à cet effet le Protocole d'entente concernant l'organisation, le déroulement et les modalités administratives et financières relativement au XII^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage;

ATTENDU QUE l'Entente du 9 janvier 2006 de même que le Protocole d'entente concernant l'organisation, le déroulement et les modalités administratives et financières relativement au XII^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Sommet de la Francophonie de Québec en 2008, signée le 9 janvier 2006;

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant l'organisation, le déroulement et les modalités administratives et financières relativement au XII^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de Protocole joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47950

Gouvernement du Québec

Décret 317-2007, 25 avril 2007

CONCERNANT l'institution d'établissements de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QUE par le décret numéro 988-93 du 7 juillet 1993, le gouvernement a institué, conformément à l'article 15 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01), des établissements de détention pour le territoire du Québec et que ce décret a été modifié à plusieurs reprises;

ATTENDU QUE la Loi sur les services correctionnels a été remplacée par la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut établir, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique peut être utilisé comme établissement de détention et prévoir les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec qui s'y appliquent;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 988-93 du 7 juillet 1993 modifié par les décrets numéros 747-95 du 31 mai 1995, 1349-96 du 23 octobre 1996, 428-2000 du 29 mars 2000 et 115-2004 du 11 février 2004 afin d'actualiser les coordonnées des établissements de détention déjà institués et d'établir que les quartiers cellulaires de Chicoutimi, Hull, Québec, Saint-Jérôme, Sept-Îles et Sherbrooke puissent être utilisés comme établissements de détention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24), les établissements de détention énumérés à l'annexe A du présent décret sont institués;

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, les immeubles ou parties d'immeubles énumérés à l'annexe B du présent décret puissent être utilisés comme établissements de détention et que toutes les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'y appliquent;

QUE le décret numéro 988-93 du 7 juillet 1993 modifié par les décrets numéros 747-95 du 31 mai 1995, 1349-96 du 23 octobre 1996, 428-2000 du 29 mars 2000 et 115-2004 du 11 février 2004 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE A

Établissement de détention d'Amos
851, 3^e rue Ouest
Amos (Québec) J9T 2T4

Établissement de détention de Baie-Comeau
73, avenue Mance
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1N1

Établissement de détention de Chicoutimi
237, rue Price Est
Chicoutimi (Québec) G7H 2E5

Établissement de détention de Havre-Aubert
405, chemin d'en Haut
Havre-Aubert (Québec) G4T 9A7

Établissement de détention de Hull
75, rue Saint-François
Gatineau (Québec) J9A 1B4

Établissement de détention de Montréal
Maison Tanguay
555, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec) H3L 1P3

Établissement de détention de Montréal
Prison de Bordeaux
800, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1K7

Établissement de détention de New Carlisle
87, boulevard Gérard-D. Lévesque
New Carlisle (Québec) G0C 1Z0

Établissement de détention de Québec
Secteur féminin
La partie correspondant au plancher inférieur
du Bloc G-1
500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Établissement de détention de Québec
Secteur masculin
À l'exception du plancher inférieur du Bloc G-1
500, rue de la Faune
Québec (Québec) G1G 5E4

Établissement de détention de Rimouski
200, rue des Négociants
Rimouski (Québec) G5M 1B6

Établissement de détention de Rivière-des-Prairies
11 900, rue Armand-Chaput
Montréal (Québec) H1C 1S7

Établissement de détention de Roberval
758, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec) G8H 2L5

Établissement de détention de Saint-Jérôme
2, boulevard de La Salette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 5G5

Établissement de détention de Sept-Îles
425, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1X6

Établissement de détention de Sherbrooke
1055, rue Talbot
Sherbrooke (Québec) J1G 2P3

Établissement de détention de Sorel
75, boulevard Poliquin
Sorel-Tracy (Québec) J3P 7Z5

Établissement de détention de Trois-Rivières
7600, boulevard Parent
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

Établissement de détention de Valleyfield
75, rue Montcalm
Valleyfield (Québec) J6T 2C8

ANNEXE B

Quartier cellulaire de Chicoutimi
227, rue Racine Est, bureau RC 11
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4

Quartier cellulaire de Hull
17, rue Laurier, bureau S. 430
Gatineau (Québec) J8X 4C1

Quartier cellulaire de Montréal
10, rue Saint-Antoine Est, bureau SS2
Montréal (Québec) H2Y 1A2

Quartier cellulaire de Québec
300, boulevard Jean-Lesage, bureau SS01
Québec (Québec) G1K 8K6

Quartier cellulaire de Saint-Jérôme
25, rue de Martigny Ouest, bloc A-SS1
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4Z1

Quartier cellulaire de Sept-Îles
10, rue Maltais, bureau 3
Sept-Îles (Québec) G4R 2Y3

Quartier cellulaire de Sherbrooke
375, rue King Ouest, bureau R-RC 18
Sherbrooke (Québec) J1H 6B9

47951

Gouvernement du Québec

Décret 318-2007, 25 avril 2007

CONCERNANT l'approbation donnée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'acquérir un terrain appartenant à la Société en commandite Gaz Métro

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, régie par la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la Ville de Bécancour ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire ;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a accordé une servitude à la Société en commandite Gaz Métro afin d'établir un système de canalisation pour la distribution de gaz naturel le tout conformément à l'acte de servitude passé devant M^e Jacques Blondin, notaire, le 23 août 2005, sous le numéro 17507 de ses minutes ;

ATTENDU QU'afin d'établir ledit système de canalisation, la Société en commandite Gaz Métro a acheté, de RHI Canada inc. une lisière de terrain, soit le lot 708-47-1 du cadastre officiel de la Paroisse Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, et ce, en vertu de l'acte de vente du 18 septembre 2006 publié au registre foncier de la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) sous le numéro 13658503 ;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a demandé à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de lui acheter ladite lisière de terrain ayant une superficie de 796,3 mètres carrés pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a demandé à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de lui accorder par la suite une servitude sur ladite lisière de terrain, et ce, pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QUE par une résolution adoptée le 5 décembre 2006, le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a accepté de se porter acquéreur de cette lisière de terrain sur laquelle passe le système de canalisation de la Société en commandite Gaz Métro et de lui accorder une servitude aux mêmes termes et conditions que la servitude déjà accordée pour l'autre partie du tracé, à l'exception du prix;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à acquérir de la Société en commandite Gaz Métro le lot 708-47-1 du cadastre officiel de la Paroisse Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, d'une superficie de 796,3 mètres carrés au prix de 1 \$ et à accorder une servitude à la Société en commandite Gaz Métro pour la somme de 1 \$ sur le terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE l'acquisition, au prix de 1 \$, par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, du lot 708-47-1 du cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, d'une superficie de 796,3 mètres carrés, appartenant à la Société en commandite Gaz Métro, de même que l'octroi d'une servitude à la Société en commandite Gaz Métro, pour la somme de 1 \$ sur le terrain, suivant les termes et conditions prévus à l'acte de servitude passé devant M^e Jacques Blondin, notaire, le 23 août 2005, sous le numéro 17507 de ses minutes, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47952

Gouvernement du Québec

Décret 319-2007, 25 avril 2007

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE certaines municipalités, des établissements (résidences pour personnes âgées et organismes communautaires) et des entreprises constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 15 du chapitre 58 des lois de 2006;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1. Des municipalités

Ville de Chapais

Syndicat des employés
municipaux de la ville
de Chapais (CSN)
AQ-1003-3167

Ville de Clermont	Syndicat des employés (es) municipaux de Clermont et Saint-Aimé-des-Lacs (FISA) AQ-1003-3123	Le Centre Mechtilde	Syndicat des travailleuses du Centre Mechtilde (CSN) AM-1002-2930
Ville de Delson	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4821 (FTQ) AM-2000-8211	Domaine des pionniers	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement de la Vallée-de-l'Or (CSN) AM-2000-8197
Ville d'Estérel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4787 (FTQ) AM-2000-7203	Les Entreprises Symel inc. Château Jouvence	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-0103
Ville de Montréal	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 930 (FTQ) AM-1005-2117	Gestion le clair matin de Longueuil inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Rive-Sud de Montréal (CSN) AM-1004-7212
Ville de Montréal	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-1005-2091	Gestion Le Roy Pavillon de la Sagesse	Syndicat des salariés-ées du Pavillon de la Sagesse AM-1002-7408
Ville de Richmond	Syndicat national des employés de la ville de Richmond (CSN) AM-2000-1783	Hostellerie Parc des Braves	Syndicat des professionnelles en soins de Québec (FIQ) AQ-1003-2856
Ville de Rivière-du-Loup	Syndicat national des employés municipaux de Rivière-du-Loup inc. AQ-1005-4141	La Dauphinelle	Syndicat des travailleuses de La Dauphinelle (CSN) AM-1002-8986
Municipalité régionale de comté Les Sources (Municipalité régionale de comté d'Asbestos)	Syndicat des fonctionnaires municipaux d'Asbestos AM-1004-9487	Maison L'Amie d'Elle inc.	Syndicat des travailleuses de la Maison l'Amie d'Elle (CSN) AQ-2000-8232
Municipalité de Saint-Amable	Fraternité internationale des travailleurs industriels, local 349A (CTC) AM-1002-3007	Manoir Notre-Dame-de-Grâce inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-8298
Municipalité de Saint-Ubalde	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4460 (FTQ) AQ-1005-1963	Prodimax inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8162
2. Des établissements			
Centre l'Autre Maison inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Autre Maison (CSN) AM-1002-4340	Résidence L'Eden de Laval inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-6597

Résidence La Belle Époque	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8168	2863-9839 Québec inc. Manoir Hardwood	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-6058
Résidence Les Jardins du Haut Saint-Laurent (1990) enr.	Syndicat des professionnelles en soins de Québec (FIQ) AQ-1005-0731	9031-2570 Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-8380
Résidence Oasis Fort Saint-Louis	Syndicat des Métallos, section locale 7625 (FTQ) AM-2000-8311	9084-6239 Québec inc. Le Manoir Outremont	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-2756
Résidences montréalaises de l'Église unie pour personnes âgées Résidence Griffith McConnell	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Griffith McConnell (CSN) AM-1002-2194		
Résidences Navarro, S.E.C. par son commandité 9168-4282 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-8003	Limocar Estrie division de Limocar Estrie inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1005-6497
Résidences Soleil Manoir Saint-Laurent	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-1813	Relais Nordik inc.	Syndicat des Métallos, section locale 7065 (FTQ) AQ-1003-8575
Résidences Soleil Manoir Granby	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-1944	Transcobec (1987) inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transcobec (CSN) AM-2000-0455
Transit 24	Syndicat des travailleuses de Transit 24 (CSN) AM-1002-4648	Innu Construction inc. 3232077 Canada inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589 (FTQ) AQ-1004-6169
Villa Domaine Saint-Grégoire	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-6534	Entretien M. Perron inc. — Service Sani-Tri, division Rouyn-Noranda	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Sani-Tri (CSN) AM-2000-7795
Villa Jonquière inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-8409	Services Matrec inc.	Teamsters Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69 (FTQ) AQ-2000-8355

3. Des entreprises de transport par autobus ou par bateau

4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Services Matrec inc.	Fraternité internationale des travailleurs industriels, section locale 349-A (CTC) AM-1004-9203
Services sanitaires Gaudreau inc.	Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 922 (FTQ) AQ-1005-1089
WM Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Waste Management (CSN) AM-2000-8324

47953

Gouvernement du Québec

Décret 341-2007, 9 mai 2007

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal est l'hôte, du 4 juin 2007 au 14 octobre 2007, de l'exposition «Premières nations, collections royales»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et que plusieurs n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe sous réserve qu'ils n'aient pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Premières nations, collections royales», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 22 mai 2007, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 22 octobre 2007;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Premières nations, collections royales»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 4 juin 2007 au 14 octobre 2007, à Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Premières nations, collections royales», ainsi que tout autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter, sous réserve qu'ils n'aient pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 22 mai 2007;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Premières nations, collections royales», soit le ou vers le 22 octobre 2007;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Exposition *Premières nations, collections royales de France*

Exposition réalisée par Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, en partenariat avec le musée du quai Branly, Paris

Du 4 juin au 14 octobre 2007

Nom et adresse du propriétaire des œuvres :
Musée du quai Branly
222, rue de l'Université
75343 Paris Cedex 07
France

N ^o	N ^o d'inventaire	Identification	Date	Matériaux	Dimensions en cm H : Hauteur L : largeur P : Profondeur
1	71.1878.32.54	Boîte	seconde moitié du XVIII ^e siècle	Écorce de bouleau, piquants de porc-épic	H : 19 L : 48 P : 31,5
2	71.1878.32.56	Ceinture	XVIII ^e siècle	Coquillages (wampum), cuir et fibres végétales, piquants de porc-épic	H : 118 L : 8,5 P : 0,5
3	71.1878.32.58	Collier de mariage	XVIII ^e siècle	Coquillages (wampum), fibres végétales	H : 22 L : 3,5 P : 1,5
4	71.1878.32.59	Lanière de portage	début du XVIII ^e siècle	Fibre végétale tressée, poil d'orignal	H : 456 L : 4,5 P : 0,4
5	71.1878.32.60	Bracelets	XVIII ^e siècle	Coquillages (wampum), piquants de porc-épic, cuir	H : 17 L : 34 P : 1,4
6	71.1878.32.61	Collier	XVIII ^e siècle	Coquillages (wampum), cuir et fibres végétales	H : 12 L : 106 P : 0,5
7	71.1878.32.62	Sac	début du XVIII ^e siècle	Fibre végétale tressée, poil d'orignal	H : 18,6 L : 23 P : 1,7
8	71.1878.32.63	Sac	début du XVIII ^e siècle	Fibre végétale tressée, poil d'orignal, coquillages	H : 10 L : 16,5 P : 3
9	71.1878.32.65	Courroie	XVIII ^e siècle	Cuir, piquants de porc-épic	H : 124 L : 4 P : 0,2
10	71.1878.32.68	Poche	XVIII ^e siècle	Peau de cervidé, perles de verre, métal	H : 34 L : 12 P : 0,5

N ^o	N ^o d'inventaire	Identification	Date	Matériaux	Dimensions en cm H : Hauteur L : largeur P : Profondeur
11	71.1878.32.71	Panier	début du XVIII ^e siècle	Fibre végétale, poil d'original	H : 13 L : 12 P : 12
12	71.1878.32.72	Mocassin	milieu du XVIII ^e siècle	Peau de bison, écorce, piquants de porc-épic	H : 11 L : 11 P : 25
13	71.1878.32.84	Sac	XVII ^e ou XVIII ^e siècle	Peau de cervidé tannée	H : 29,8 L : 13,7 P : 0,5
14	71.1878.32.123	Modèle de canot	vers 1820	Écorce de bouleau, bois, racine d'épinette, piquants de porc-épic	H : 12,5 L : 42 P : 12
15	71.1878.32.124	Lanière de portage	début du XVIII ^e siècle	Fibres tressées, poil d'original	H : 30 L : 10 P : 10
16	71.1878.32.125	Lanière de portage	début du XVIII ^e siècle	Fibre tressée, poil d'original	H : 11 L : 44 P : 5
17	71.1878.32.126	Sac	début du XVIII ^e siècle	Cuir, pigments	H : 49 L : 17,5 P : 1,5
18	71.1878.32.128	Sac	début du XVIII ^e siècle	Cuir, piquants de porc-épic, laiton, poils de cervidé, pigments	H : 54 L : 24 P : 0,6
19	71.1878.32.130	Poche	début du XVIII ^e siècle	Peau de cervidé, piquants de porc-épic	H : 17 L : 14,5 P : 1,2
20	71.1878.32.132	Robe	première moitié du XVIII ^e siècle	Peau de cervidé, pigments	H : 145 L : 125
21	71.1878.32.136	Sac	début du XVIII ^e siècle	Cuir, piquants de porc-épic, laiton, pigments	H : 48 L : 17,2 P : 0,5
22	71.1878.32.137	Mocassins	milieu du XVIII ^e siècle	Peau de cervidé, piquants de porc-épic, perles de verre	H : 47 L : 14,7 P : 2,5
23	71.1878.32.140	Mocassin	XVIII ^e siècle	Peau de caribou, pigments, piquants de porc-épic	H : 12 L : 10 P : 24,5
24	71.1878.32.149	Mocassins	XVIII ^e siècle	Peau de cervidé, piquants de porc-épic	H : 22,5 L : 26,5 P : 14
25	71.1878.32.150	Collier	XVIII ^e siècle	Dents d'ours, cuir	H : 15 L : 5 P : 20

N ^o	N ^o d'inventaire	Identification	Date	Matériaux	Dimensions en cm H : Hauteur L : largeur P : Profondeur
26	71.1878.32.152	Sac	XVIII ^e siècle	Cuir peint	H : 33 L : 21 P : 0,5
27	71.1878.32.153	Seau	XVIII ^e siècle	Écorce de bouleau, piquants de porc-épic	H : 22,6 L : 12,2 P : 14,5
28	71.1878.32.155	Collier de dévotion	fin du XVII ^e siècle	Coquillages (wampum), cuir et fibre végétale	H : 9,3 L : 77 P : 0,8
29	71.1878.32.156	Ornement de tête	avant 1750	Cornes de bison, cuir, écorce de bouleau, perles de verre, poil de cervidé et de cheval, piquants de porc-épic, plumes	H : 15,5 L : 65 P : 15
30	71.1878.32.157	Ornement de tête	XVII-XVIII-XIX ^e siècle	Corne, cuir, poil d'animal	H : 17 L : 41 P : 19
31	71.1878.32.158	Ornement de tête	milieu du XVIII ^e siècle	Cuir, piquants de porc-épic, griffes d'ours	H : 89 L : 10 P : 3
32	71.1878.32.159	Mitasse (jambière)	v. 1770	Tissu, perles de verre, rubans de soie	H : 56 L : 71 P : 1
33	71.1878.32.161	Robe	XVIII ^e siècle	Peau peinte	H : 107 L : 100 P : 2
34	71.1878.32.165	Sac	XVIII ^e siècle	Peau, piquants de porc-épic	H : 55 L : 12,5 P : 0,5
35	71.1878.32.265	Mocassins	XVIII ^e siècle	Peau de cervidé, piquants de porc-épic	H : 20 L : 39 P : 1,5
36	71.1878.32.266	Lanière de portage	début du XVIII ^e siècle	Fibre tressée, poil d'orignal	H : 13,5 L : 46 P : 5
37	71.1878.32.267	Branches de wampum	XVIII ^e siècle	Coquillage (wampum)	H : 82 L : 8,5 P : 0,7
38	71.1878.32.271	Robe	vers 1770	Peau de bison peinte	H : 195 L : 252 P : 10
39	71.1881.17.1	Collier	XVIII ^e siècle	Coquillages	H : 5,7 L : 7,3 P : 0,4

N ^o	N ^o d'inventaire	Identification	Date	Matériaux	Dimensions en cm H : Hauteur L : largeur P : Profondeur
40	71.1909.19.1 Am	Mitasses (jambières)	vers 1830	Peau de cervidé, piquants de porc-épic	H: 128 L: 100 P: 2
41	71.1909.19.8	Mocassins	début du XIX ^e siècle	Peau peinte, porcelaine, piquants de porc-épic	n.s
42	71.1909.19.16 Am	Sac	fin du XVIII ^e et début du XIX ^e siècle	Peau de loutre, piquants de porc-épic, métal, poil de cervidé	H: 75 L: 16 P: 10
43	71.1909.19.19 Am	Pipe – calumet	début du XIX ^e siècle	Bois, pierre (catlinite), plumes	H: 43,5 L: 107 P: 3,8
44	71.1909.19.22 Am	Sac	début du XIX ^e siècle	Peau de cervidé peinte, piquants de porc-épic, tissu, soie, perles de verre, métal, poil de cervidé	H: 82 L: 28 P: 4
45	71.1909.19.23 Am	Sac	début du XVIII ^e siècle	Peau de cervidé peinte, piquants de porc-épic	H: 30 L: 2 P: 1
46	71.1909.19.45 Am	Mitasses (jambières)	début du XIX ^e siècle	Peau, piquants de porc-épic	H: 75 L: 50 P: 2
47	71.1909.19.58 Am	Mocassins	début du XIX ^e siècle	Peau de bison, rachis de plumes	H: 11,5 L: 28 P: 21
48	71.1909.19.61 Am	Mocassins	vers 1780	Peau de cervidé, piquants de porc-épic, tissu, perles de verre, cuivre, poil de cervidé	H: 8,5 L: 27,5 P: 21,5
49	71.1909.19.62 Am	Manteau	vers 1830	Peau d'orignal, piquants de porc-épic	H: 106 L: 108 P: 8
50	71.1917.3.10	Casse-tête	vers 1850	Bois, fer	n.s
51	71.1934.33.1	Robe - cape	milieu du XVIII ^e siècle	Peau de cerf peinte	H: 125 L: 186
52	71.1934.33.7	Robe	v. 1740	Peau de wapiti (?), pigments	H: 192 L: 265 P: 3
53	71.1934.33.10	Manteau d'enfant	premier quart du XVIII ^e siècle	Cuir de caribou, pigments	H: 57 L: 47 P: 5
54	71.1934.33.13	Mocassins	XVIII ^e siècle	Patte d'ours, tendon	H: 29 L: 22 P: 7

N ^o	N ^o d'inventaire	Identification	Date	Matériaux	Dimensions en cm H: Hauteur L: largeur P: Profondeur
55	71.1934.33.19	Mocassin	seconde moitié du XVIII ^e siècle	Peau peinte, tendon, piquants de porc-épic, cuivre, pigments	H: 12 L: 12 P: 26
56	71.1934.33.20	Sac	XVIII ^e siècle	Peau, piquants de porc-épic	H: 74 L: 21 P: 1
57	71.1934.33.22	Sac à plombs	seconde moitié du XVIII ^e siècle	Peau, piquants de porc-épic, perles de verre, métal	H: 47 L: 10 P: 0,6
58	71.1934.33.23	Sac à plombs	seconde moitié du XVIII ^e siècle	Peau, piquants de porc-épic, laiton	H: 49,5 L: 9,5 P: 0,6
59	71.1934.33.24	Panneau décoratif	seconde moitié du XVIII ^e siècle	Cuir brut, piquants de porc-épic, crin	H: 8 L: 50 P: 1
60	71.1934.33.28	Ornement dorsal	seconde moitié du XVIII ^e siècle	Peau, piquants de porc-épic, écorce, métal, restes de plumes, crin de cheval, sonnettes de serpent	H: 6,5 L: 86 P: 3
61	71.1934.33.29	Couteau et gaine	milieu du XVIII ^e siècle	Bois, lame d'acier, peau, piquants de porc-épic, métal, poil de cervidé	H: 58 L: 27 P: 3,5
62	71.1934.33.30	Panneau ornemental	milieu du XVIII ^e siècle	Peau, piquants de porc-épic, crin, fer	H: 17 L: 28 P: 1
63	71.1934.33.32	Bonnet	fin du XVIII ^e siècle	Cornes de bison, crin de cheval, peau, piquants de porc, perles de verre,	H: 30,5 L: 26 P: 42
64	71.1934.33.34	Modèle de raquettes à neige	XVIII ^e siècle	Bois, tendons, pigments	H: 37,5 L: 42,5 P: 1,5
65	71.1934.33.36	Gorgerin	XVIII ^e siècle	Coquillage, fibre végétale	H: 37 L: 14,4 P: 4,3
66	71.1934.33.37	Carquois	XVIII ^e siècle	Peau de poisson, cuir, piquants de porc-épic	H: 6,3 L: 45 P: 21
67	71.1934.33.42	Modèle de canot	seconde moitié du XVIII ^e siècle	Écorce de bouleau, bois, racine d'épinette, gomme, pigments	H: 13,2 L: 63,2 P: 15,6
68	71.1934.33.48	Tuyau de pipe	seconde moitié du XVIII ^e siècle	Bois, piquants de porc-épic, écorce, poil de cervidé	H: 91,4 L: 2,2 P: 1,5

N ^o	N ^o d'inventaire	Identification	Date	Matériaux	Dimensions en cm H : Hauteur L : largeur P : Profondeur
69	71.1934.33.49	Tuyau de pipe	seconde moitié du XVIII ^e siècle	Bois, piquants de porc-épic, écorce, poil de cervidé	H: 90,5 L: 4 P: 1,5
70	71.1934.33.52	Casse-tête à calumet	1762	Bois, argent, laiton, fer	H: 47 L: 7,5 P: 3,5
71	71.1934.33.58	Ceinture	milieu du XVIII ^e siècle	Laine de bison, piquants de porc-épic, laiton, poil	H: 144 L: 6 P: 1
72	71.1934.33.59.1-2	Jarretières	seconde moitié du XVIII ^e siècle	Laine de bison, perles de verre, piquants de porc-épic, métal, poil	H: 64 L: 12 P: 0,5
73	71.1934.33.60.1-2	Jarretières	seconde moitié du XVIII ^e siècle	Laine de bison, piquants de porc-épic, perles de verre, cuir, fer	H: 10 L: 40 P: 0,7
74	71.1934.33.61	Ceinture	seconde moitié du XVIII ^e siècle	Laine de bison, perles de verre	H: 15 L: 168 P: 0,2
75	71.1934.33.64	Ceinture	fin du XVIII ^e siècle	Perles de verre, fibre végétale	H: 5 L: 140 P: 0,5
76	71.1934.33.67	Mitasses (jambières)	vers 1800	Tissu, perles de verre, soie	H: 53,5 L: 47 P: 1
77	71.1934.33.68.1-2	Bandes décoratives	vers 1880	Tissu, perles de verre, soie	H: 120 L: 8 P: 2
78	71.1934.33.76	Lanière de portage	début du XVIII ^e siècle	Fibre tressée, poil d'orignal, perles de verre	H: 12 L: 60,5 P: 6,5
79	71.1934.33.77	Courroie de prisonnier	XVIII ^e siècle	Fibre tressée, poil d'orignal, perles de verre	H: 8 L: 120 P: 3
80	71.1934.33.84	Arc	XVIII ^e siècle	Bois, tendon, piquants de porc-épic, poil de cervidé	H: 118,58 L: 2,5 P: 1,5
81	71.1934.33.242	Boîte avec couvercle	XVIII ^e siècle	Écorce de bouleau, racine, piquants de porc-épic	H: 8,4 L: 16,3 P: 15,2
82	71.1934.33.245	Boîte avec couvercle	seconde moitié du XVIII ^e siècle	Écorce de bouleau, piquants de porc-épic	H: 11 L: 31 P: 22,7
83	71.1934.33.267	Bol	XVIII ^e siècle	Écorce de bouleau, racine, piquants de porc-épic	H: 4 L: 19,5 P: 19,5

N ^o	N ^o d'inventaire	Identification	Date	Matériaux	Dimensions en cm H : Hauteur L : largeur P : Profondeur
84	71.1934.33.268	Bol	seconde moitié du XVIII ^e siècle	Écorce de bouleau, piquants de porc-épic	H : 3 L : 9 P : 9
85	71.1967.22.1 Am	Corne à poudre	milieu du XVIII ^e siècle	Corne, bois	H : 35 L : 12,5 P : 9

47984

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2003	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29)	1991	M
Audioprothésistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2006	Projet
Chiropraticiens — Modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1992	M
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2003	Projet
Code des professions — Audioprothésistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2006	Projet
Code des professions — Chiropraticiens — Modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1992	M
Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code (L.R.Q., c. C-26)	2009	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1992	N
Code des professions — Ingénieurs — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1994	N
Code des professions — Médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste (L.R.Q., c. C-26)	2010	Projet
Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	2012	Projet
Code des professions — Technologistes médicaux — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (L.R.Q., c. C-26)	2015	Projet
Code des professions — Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	2016	Projet

Code des professions — Technologues professionnels — Assurance de responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1995	N
Code des professions — Travailleurs sociaux — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1998	M
Ententes relatives au XII ^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Québec, du 17 au 19 octobre 2008 — Approbation	2023	N
Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2009	Projet
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature (Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, L.R.Q., c. M-30.01)	1999	N
Infirmières et infirmiers — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1992	N
Ingénieurs — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1994	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2029	N
Institution d'établissements de détention pour le territoire du Québec	2024	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	2026	N
Médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2010	Projet
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Loi sur le... — Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature (L.R.Q., c. M-30.01)	1999	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux de lait — Contribution spéciale — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	2019	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux lourds — Contribution — Promotion et publicité (L.R.Q., c. M-35.1)	2020	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale — Promotion	2019	Décision
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Versement d'une subvention	2022	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Granby et du Canton de Granby — Correction au décret numéro 1052-2006 du 15 novembre 2006 (L.R.Q., c. O-9)	2021	

Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2012	Projet
Producteurs de veaux de lait — Contribution spéciale — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2019	Décision
Producteurs de veaux lourds — Contribution — Promotion et publicité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2020	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale — Promotion (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2019	Décision
Regroupement de la Ville de Granby et du Canton de Granby — Correction au décret numéro 1052-2006 du 15 novembre 2006 (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	2021	
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 1 ^{er} mai 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2022	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Approbation d'acquérir un terrain appartenant à la Société en commandite Gaz Métro	2025	N
Technologistes médicaux — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2015	Projet
Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2016	Projet
Technologues professionnels — Assurance de responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1995	N
Travailleurs sociaux — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1998	M

